

AVENANT N°1
A LA CONVENTION FIXANT LES MODALITES
DU MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE
CONFIE A LA SPLA « PAYS D'AIX TERRITOIRES »
PAR LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Construction du Centre Opérationnel de
Collecte des Ordures Ménagères (COCOM) sur
la ZAC de Barida à Aix-en-Provence

ENTRE :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège est sis 58, boulevard Charles-Livon 13007 Marseille, représentée par sa Présidente ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité à la présente, et domicilié audit siège,

Ci-après désignée par les mots : la Métropole Aix-Marseille-Provence, MAMP, la Métropole, le Maître d'Ouvrage

D'une part,

ET :

- La **Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) "Pays d'Aix Territoires"**, au capital de 500 000 euros, dont le siège social est situé à Aix-en-Provence, 2, rue Lapiere, inscrite au RCS d'Aix-en-Provence sous le numéro 520 668 443, représentée par Monsieur Eric CHEVALIER, son Président, désigné à l'effet des présentes par Délibération du Conseil d'Administration du 20 décembre 2023.

Ci-après désignée par les mots : la SPLA "Pays d'Aix Territoires", la SPLA, le mandataire

D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT	5
ARTICLE 2 - MODIFICATION DES ARTICLES SUIVANTS DE LA CONVENTION DU 2 DECEMBRE 2021	5
ARTICLE 3 – AUTRES ARTICLES DE LA CONVENTION DU 2 DECEMBRE 2021	11
ARTICLE 4 – ENTREE EN VIGUEUR	11

EXPOSE

Le 5 décembre 2021, la Métropole Aix-Marseille-Provence a notifié à la Société Publique Locale d'Aménagement « Pays d'Aix Territoires » une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage portant sur la construction du Centre Opérationnel de Collecte des Ordures Ménagères (COCOM) sur un terrain situé sur la ZAC de Barida à Aix-en-Provence (parcelles IA 75 et IA 106p).

Ce Centre Opérationnel de Collecte des Ordures Ménagères actuel, situé à la Parade est devenu vétuste et exigü.

Ce projet a pour ambition de répondre aux besoins :

- des agents de la collecte en termes de locaux de travail,
- de stationnement et de stockage pour les camions bennes et conteneurs d'ordures ménagères,
- de stationnement pour le personnel du COCOM mais également pour celui de la Régie des Eaux du Pays d'Aix.

Il prévoit également la création :

- de magasins pour les fournitures générales,
- d'un atelier pour la maintenance des camions bennes,
- d'espaces extérieurs associés comprenant notamment une station-service avec station de lavage et station carburants.

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération est fixée dans la convention de mandat à 16 653 000€ HT soit 19 983 600€ TTC.

Une première version du Programme Technique détaillé a été établie par la SARL AMOAU, le 17 novembre 2022. Dans le cadre de la réorganisation des services de la Métropole et de l'évolution des besoins, il a été demandé d'ajuster l'analyse des besoins et le programme technique détaillé.

Afin de répondre à la nécessité de construction de ce projet, un Certificat d'Urbanisme (CU) Opérationnel a été déposé et s'est révélé positif sous conditions de respect des préconisations annoncées. Ces préconisations auront un impact sur les modes constructifs et les localisations des espaces.

Un préprogramme, préconisant une construction sur pilotis du parking pour respecter la transparence hydraulique du projet au regard du risque de ruissellement (une partie du projet étant en zone à risque fort d'inondation), a alors été établi sur la base de ce CU Opérationnel.

Une étude de vulnérabilité sera à établir au stade du permis de construire. Elle doit permettre, à partir d'un diagnostic de l'activité et des bâtiments projetés, d'identifier les

mesures structurelles et/ou organisationnelles à mettre en œuvre pour réduire la vulnérabilité de l'activité aux inondations.

Il convient donc aujourd'hui de modifier :

- 1) Le délai et la durée de la convention ;
- 2) Le programme technique détaillé avec ses évolutions demandées par MAMP et suivant le CU Opérationnel ;
- 3) Le montant de l'enveloppe financière prévisionnelle au vu des évolutions du programme ;
- 4) Le contenu de la mission SPLA concernant les missions géotechniques.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet la modification des articles suivants de la convention du 5 décembre 2021 :

L'article 2.1 - Programme

L'article 2.2 - Enveloppe financière prévisionnelle

L'article 2.4 - Délai de réalisation

L'article 5 - Contenu de la mission de la SPLA « PAYS D'AIX TERRITOIRES »

L'article 6 – Financement par la Métropole Aix-Marseille-Provence

L'article 11 – Rémunération de la SPLA « PAYS D'AIX TERRITOIRES »

L'article 14.1 – Durée de la convention

ARTICLE 2 - MODIFICATION DES ARTICLES SUIVANTS DE LA CONVENTION DU 2 DECEMBRE 2021

ARTICLE 2.1 - PROGRAMME

L'article 2.1 de la convention initiale stipulait :

Le programme général de l'opération, validé par Délibération du Conseil de Territoire du 30 septembre 2021, comprenait les aménagements et travaux à réaliser sur les parcelles IA 75 et IA 106p d'une superficie totale de 1,9 hectares environ et comprises dans la ZAC de BARIDA à Aix-en-Provence comme suit :

- Un bâtiment accueillant les vestiaires, la zone administrative et les locaux du personnel d'une superficie totale d'environ 1 500 m² ;
- Un parking silo abritant :
 - o au RDC : les bennes, aires de réparation et de maintenance ;

- o au R+1 : 130 places de stationnement pour les véhicules de la REPA et 40 pour le service pluvial ;
 - o au R+2 : 100 places de stationnement pour le personnel + 20 places pour les véhicules utilitaires de service.
- Une zone de stockage extérieure des bennes d'une superficie de 2 000 m², dont au moins 1 400 m² couverts ;
 - Un parking deux roues à proximité du bâtiment ;
 - Le raccordement du site aux divers réseaux nécessaires au bon fonctionnement de cet équipement public (électricité, eaux usées, eaux pluviales, eau potable, télécom...), et la réalisation des ouvrages de rétention pluviale préconisée par l'arrêté préfectoral Loi sur l'eau du 14 mars 2019 ;
 - La réalisation des espaces extérieurs indissociables au fonctionnement de cet équipement public (bassin de rétention, espaces verts dont la végétalisation de la limite Est de la parcelle pour créer un écran végétal entre les locaux du COCOM et la noue paysagère de la ZAC).
 - La démolition des bâtiments existants.

L'avenant n°1 modifie l'article 2.1 par l'ajout du texte suivant :

Le programme général de l'opération, validé par Délibération du Conseil de Territoire du 30 septembre 2021, comprenait les aménagements et travaux à réaliser sur les parcelles IA 75 et IA 106p d'une superficie totale de 1,9 hectares environ et comprises dans la ZAC de BARIDA à Aix-en-Provence comme indiqués dans l'article 2.1 de la convention initiale. Afin de prendre en compte l'évolution des besoins et de répondre au Certificat d'Urbanisme Opérationnel, l'analyse des besoins, les modes constructifs et les localisations des espaces ont été modifiés comme suit :

Modifications fonctionnelles :

- **construction sur pilotis des bâtiments avec un plancher bas à +1.20m / TN afin de laisser une transparence hydraulique ;**
- **implantation de panneaux photovoltaïques à réfléchir soit sur la toiture du parking VL soit sur celle du parking BOM – option (non considéré dans le bilan prévisionnel global) ;**

Modifications sur la gestion de l'eau :

- **récupération et stockage pour réemploi des eaux pluviales des bâtiments (les surfaces de toiture doivent permettre d'en récupérer une grande quantité et de redimensionner ainsi le bassin de rétention) ;**
- **mise en place d'un traitement des eaux dites grises ;**

Evolution sur la partie tertiaire : augmentation des surfaces de 75m² utiles = 60m² de magasins EPI + 15 m² de zone de décartonnage ;

Modification du nombre de places de stationnements pour :

- **les véhicules de la REPA à 120 véhicules au lieu de 130 ;**
- **les véhicules du Service Pluvial à 0 au lieu de 40 ;**

Ajout de :

- **une station de lavage avec 2 pistes de lavage abritées des vents dominants afin de protéger des éclaboussures et des projections ;**
- **une station de carburant comprenant :**
 - **2 pistes avec 3 distributeurs (2 à gauche / 1 à droite) alimentés par une box de 40 pieds correspondant à une citerne 40 000 litres avec distributeur de secours intérieur ;**
 - **Un box AdBlue de 3.50 m x 1.5 m au sol .**

ARTICLE 2.2 ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

L'article 2.2 de la convention initiale stipulait :

L'enveloppe financière prévisionnelle totale affectée à l'opération est de 16 653 000 € HT, soit 19 983 600 € TTC, en ce compris la rémunération du Mandataire prévue à la présente convention.

L'avenant n°1 modifie l'article 2.2 comme suit :

L'enveloppe financière prévisionnelle totale affectée à l'opération, **est de 21 550 000,00€ HT soit 25 860 000.00€ TTC**, en ce compris la rémunération du Mandataire qui est défini à l'article 11.

ARTICLE 2.4 DELAI DE REALISATION

L'article 2.4 de la convention initiale stipulait :

La SPLA "Pays d'Aix Territoires" s'engage à mettre l'ouvrage à disposition de la Métropole Aix-Marseille-Provence au plus tard à l'expiration d'un délai maximal de 4 (quatre) ans (appelé « Délai de réalisation »), or année de garantie de parfait achèvement, à compter du versement par la

Métropole Aix-Marseille-Provence de la première avance prévue à l'Article 6.1 de la présente convention.

La date d'effet de la mise à disposition de l'ouvrage est déterminée dans les conditions fixées à l'Article 9.

L'avenant n°1 modifie l'article 2.4 comme suit :

La SPLA "Pays d'Aix Territoires" s'engage à mettre l'ouvrage à disposition de la Métropole Aix-Marseille-Provence au plus tard à l'expiration d'un délai maximal de **5 (cinq) ans et 3 (trois) mois** (appelé « Délai de réalisation »), **hors** année de garantie de parfait achèvement, à compter du versement par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la première avance prévue à l'Article 6.1 de la convention effectué le 07 janvier 2022.

Ce rallongement de délai comprend les modifications fonctionnelles du programme avec ses évolutions demandées par la Métropole (évolution du programme général vers un préprogramme version 9 et évolution du programme technique détaillé vers la version 10 du 09/01/2024).

La date d'effet de la mise à disposition de l'ouvrage est déterminée dans les conditions fixées à l'Article 9.

Les autres termes de l'article 2.4 restent inchangés.

ARTICLE 5 CONTENU DE LA MISSION DE LA SPLA « PAYS D'AIX TERRITOIRE »

L'article 5 de la convention initiale stipulait :

2. Organisation et mise en œuvre de la procédure de consultation et de désignation des titulaires des marchés d'études ou de prestations intellectuelles complémentaires à la Maîtrise d'œuvre, préparation du choix, signature et gestion des marchés (programmiste, AMO, contrôle technique, SPS, OPC, géotechnique, géomètre, etc...)

3. Gestion et suivi de l'exécution des marchés d'études ou de prestations intellectuelles (programmiste, AMO, contrôle technique, SPS, OPC, géotechnique géomètre, etc...), en ce compris l'agrément et l'acceptation des sous-traitants et la signature des actes de sous-traitance initiaux et modificatifs en cours d'exécution ainsi que la rédaction et signature des avenants, et versement des rémunérations correspondantes.

L'avenant n°1 modifie l'article 5 comme suit :

2. Organisation et mise en œuvre de la procédure de consultation et de désignation des titulaires des marchés d'études ou de prestations intellectuelles complémentaires à la Maîtrise d'œuvre, préparation du choix, signature et gestion des marchés (programmiste, AMO, contrôle technique, SPS, OPC, géotechnique, géomètre, etc...) à l'exception des contrats missions géotechniques G1, Hydraulique et G2AVP/PRO réalisé via un accord cadre Métropolitain.

3. Gestion et suivi de l'exécution des marchés d'études ou de prestations intellectuelles (programmiste, AMO, contrôle technique, SPS, OPC, géotechnique géomètre, etc...), en ce compris l'agrément et l'acceptation des sous-traitants et la signature des actes de sous-

traitance initiaux et modificatifs en cours d'exécution ainsi que la rédaction et signature des avenants, et versement des rémunérations correspondantes qui seront dans le cas des missions géotechniques G1, Hydraulique et G2AVP/PRO à la charge de la Métropole.

Les autres termes de l'article 5 restent inchangés.

ARTICLE 6 FINANCEMENT PAR LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

L'article 6 de la convention initiale stipulait :

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à assurer l'intégralité du financement nécessaire à la réalisation de l'opération fixé prévisionnellement à 16 653 000 € HT, soit 19 983 600 € TTC, y compris les honoraires de la SPLA Pays d'Aix Territoires, selon montant arrêté à l'Article 11 ci-après.

L'avenant n°1 modifie l'article 6 comme suit :

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à assurer l'intégralité du financement nécessaire à la réalisation de l'opération fixé prévisionnellement à **21 550 000,00€ HT soit 25 860 000.00€ TTC**, y compris les honoraires de la SPLA Pays d'Aix Territoires, selon montant arrêté à l'Article 11 ci-après.

ARTICLE 11 REMUNERATION DE LA SPLA "PAYS D'AIX TERRITOIRES"

L'article 11 de la convention initiale stipulait :

Pour l'exercice de sa mission, et compte tenu des documents et études préliminaires déjà réalisées et fournies par la Métropole Aix-Marseille-Provence, la SPLA "Pays d'Aix Territoires" percevra une rémunération ferme et forfaitaire, non révisable de **793 000 € HT, soit 951 600 € TTC**. Cette somme correspond à un pourcentage d'environ 5 % appliqué au montant estimé de l'opération non compris le montant de la rémunération du mandataire.

La rémunération du mandataire s'entend comprendre tous les frais occasionnés à la SPLA "Pays d'Aix Territoires" pour l'exécution de sa mission, à l'exclusion des contrats ou commandes passés pour la réalisation de l'opération qui font l'objet d'avances ou de remboursements dans les conditions prévues aux Articles 6 et 7.

Le règlement de la rémunération du mandataire interviendra par acomptes périodiques, à l'occasion de chaque demande d'avance ou de remboursement, tels que prévus aux Articles 6 et 7, pour les montants figurant à l'échéancier prévisionnel actualisé.

Sauf cas exceptionnels, le mandataire ne pourra pas sous-traiter tout ou partie de sa mission de mandat de Maitrise d'Ouvrage pour cette opération.

La demande de recours à la sous-traitance fait l'objet d'une note motivée de la part du mandataire présentant en outre les capacités techniques et financières de sous-traitants proposés.

L'avenant n°1 modifie l'article 11 comme suit :

Pour l'exercice de sa mission, et compte tenu des documents et études préliminaires déjà réalisées et fournies par la Métropole Aix-Marseille-Provence, la SPLA "Pays d'Aix Territoires" percevra une rémunération ferme et forfaitaire, non révisable de 1 026 017 € HT, soit 1 231 221 € T.T.C. Cette somme correspond à un pourcentage d'environ 5 % appliqué au montant estimé de l'opération non compris le montant de la rémunération du mandataire.

La rémunération du mandataire s'entend comprendre tous les frais occasionnés à la SPLA "Pays d'Aix Territoires" pour l'exécution de sa mission, à l'exclusion des contrats ou commandes passés pour la réalisation de l'opération qui font l'objet d'avances ou de remboursements dans les conditions prévues aux Articles 6 et 7.

Le règlement de la rémunération du mandataire interviendra par acomptes périodiques, à l'occasion de chaque demande d'avance ou de remboursement, tels que prévus aux Articles 6 et 7, pour les montants figurant à l'échéancier prévisionnel actualisé.

Sauf cas exceptionnels, le mandataire ne pourra pas sous-traiter tout ou partie de sa mission de mandat de Maitrise d'Ouvrage pour cette opération.

La demande de recours à la sous-traitance fait l'objet d'une note motivée de la part du mandataire présentant en outre les capacités techniques et financières de sous-traitants proposés.

ARTICLE 14.1 DUREE DE LA CONVENTION

L'article 14.1 de la convention initiale stipulait :

La présente convention prendra fin par la délivrance du quitus à la SPLA "Pays d'Aix Territoires". Sa durée de principe couvre donc la durée des études et travaux achevée par la mise à disposition de l'équipement (4 ans), l'année de parfait achèvement et le délai de trois mois après cette année pour remettre le quitus soit 63 mois au total à partir de la notification de la convention.

L'avenant n°1 modifie l'article 14.1 comme suit :

La convention prendra fin par la délivrance du quitus à la SPLA "Pays d'Aix Territoires". Sa durée de principe couvre donc la durée des études et travaux achevée par la mise à disposition de l'équipement (**5 ans et 3 mois**), l'année de parfait achèvement et le délai de trois mois après cette année pour remettre le quitus **soit 78 mois** au total à partir de la notification de la convention.

ARTICLE 3 – AUTRES ARTICLES DE LA CONVENTION DU 2 DECEMBRE 2021

Les autres articles de la convention d'origine, non modifiés par le présent avenant, demeurent inchangés.

ARTICLE 4 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant entrera en vigueur, entre les parties, à la date de notification à la SPLA « Pays d'Aix Territoires ».

Fait à Aix-en-Provence, le :
En quatre exemplaires

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Pour la SPLA "Pays d'Aix Territoires"

Le Président
Martine VASSAL

Le Président Directeur Général

ANNEXE 1

Bilan financier prévisionnel actualisé

déjà payé	2023	2024	2025	2026	2027	2028		
	Zème S	1er Sem	Zème S	1er Sem	Zème S	1er Sem	Zème S	1er Sem
	0	105 600						
	0	0	454 253	332 990	211 728	211 728	182 856	76 992
	0	0	6 814	4 995	3 176	3 176	2 743	1 155
	0	0	0					0
	0	105 600	461 067	337 985	214 904	214 904	185 599	78 147
	0	13 000	5 000	5 000	9 000	0	0	0
	0	4 306	12 919	12 919	12 919	12 919	6 459	0
	0	0	5 888	7 065	7 065	7 065	3 533	
	0	0	0	24 916	49 832	49 832	35 749	4 333
	26 754	16 026	5 220					2 167
	26 754	29 026	14 526	23 806	49 900	74 816	69 816	4 333
	0	0	0	170 321	3 000	3 000	3 800	
	0	5 000	5 000	3 000	3 000	3 000		
	1 757	14 000	8 000	6 243	5 000	5 000	5 000	3 600
	0	14 000	5 000	5 000	5 000	5 000		
	0	10 000	0	291 440	10 000	7 000	5 000	4 900
	0	5 100	10 000	10 000	18 000	15 000	13 800	9 900
	1 757	48 100	28 000	194 564	18 000	309 440	18 000	3 600
	28 511	77 126	148 126	679 437	528 966	722 241	311 720	299 720
								245 140
	0	0	0	0	3 140 000	6 280 000	3 140 000	92 380
	0	0	102 000	204 000	102 000	18 000	12 000	
	0	0	0	24 000	36 000	251 200	125 600	
	0	0	4 080	8 160	129 680	439 600	219 800	
	0	0	7 140	14 280	226 940	439 600	6 988 800	0
	0	0	0	113 220	3 634 620	7 000 800	3 497 400	0
	48 000	3 800	10 000	40 000	60 000	220 000	320 000	200 000
								9 421
	76 511	80 926	158 126	832 657	839 406	4 576 861	7 632 520	7 608 520
	76 511	80 926	158 126	832 657	839 406	4 576 861	7 632 520	7 608 520
	76 511	157 437	315 563	1 148 220	1 997 627	6 564 487	14 197 007	21 805 527
	76 511	80 926	890 783	5 416 267		15 241 039		4 044 341
Déjà versées	2023	2024	2025	2026	2027	2028		
246 000	0	70 000	835 000	840 000	4 580 000	7 635 000	7 610 000	3 940 000
246 000	246 000	316 000	1 151 000	1 991 000	6 571 000	14 206 000	21 816 000	25 756 000
246 000	0	905 000	5 420 000	15 245 000	4 040 000	4 000		

ANNEXE 2

Planning Prévisionnel de l'Opération actualisé

[illegible]